

**Loi sur l'école obligatoire (LEO)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), y compris la modification du 1^{er} février 2011, est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente loi réglemente la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

Missions de l'école
obligatoire

1. En général

Art. 2 Inchangé.

2. Ecole enfantine

Art. 2a (nouveau) L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

Art. 3 ¹ La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans.

² L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.

³ L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

⁴ Ancien alinéa 3.

⁵ L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)¹ et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 2008².

Art. 9 ¹ L'école enfantine associe des activités ludiques à l'apprentissage systématique. Elle tient compte des acquis, des capacités et du rythme d'apprentissage des élèves.

² L'enseignement dispensé aux degrés primaire et secondaire I comprend des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives. Il comprend égale-

¹ RSB 439.6

² RSB 439.61

ment des contenus et formes d'enseignement interdisciplinaires.

³ Dans la perspective de la préparation à l'enseignement dispensé au degré secondaire I et de la préparation aux écoles moyennes et aux formations professionnelles faisant suite à l'enseignement dispensé au degré secondaire I, les contenus d'enseignement sont définis par concertation entre les différents degrés scolaires.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 10 ¹ L'enseignement obligatoire dispensé aux degrés primaire et secondaire I porte sur les domaines suivants:

- a langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

^{2 et 3} Abrogé.

⁴ L'enseignement facultatif vise à consolider, approfondir et élargir les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

⁵ Abrogé.

Art. 11 Au degré secondaire I, les formes d'enseignement ci-après peuvent être introduites dans certaines disciplines sur proposition des communes :
a et b inchangées.

Art. 11a ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants:

- a à c inchangées ;
- d au degré secondaire I.

Plans d'études pour
les établissements
germanophones de la
scolarité obligatoire

Art. 12 ¹ Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus de l'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11. Il tient compte des résultats de la collaboration intercantonale relative aux plans d'études.

² Il édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans

le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

- a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,
- b l'organisation des cours,
- c l'enseignement et l'apprentissage,
- d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

³ Inchangé.

Plan d'études pour la partie francophone du canton

Art. 12a (nouveau) ¹ Le contenu du plan d'études destiné aux établissements francophones de la scolarité obligatoire et les compétences pour édicter celui-ci sont régis par les dispositions intercantionales.

² Le Conseil-exécutif édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

- a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,
- b l'organisation des cours,
- c l'enseignement et l'apprentissage,
- d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

Art. 16 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «secondaire du premier degré» est remplacé par «degré secondaire I».

Cours de langue et de culture d'origine

Art. 16a (nouveau) ¹ Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Île.

Travail social en milieu scolaire

Art. 20a (nouveau) ¹ Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire.

³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Age d'entrée à l'école et obligation scolaire

Art. 22 ¹ Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant.

² Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard.

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 ¹ « la huitième » est remplacé par « l'avant-dernière ».

² Si un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il n'est plus disposé à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non.

Parcours scolaire

Art. 25 ¹ Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

² Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils font état des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève et sont déterminants pour son orientation. Ils comportent aussi des notes à partir de la troisième année du degré primaire

³ Ancien alinéa 2.

Admission au degré secondaire I, perméabilité

Art. 26 ¹ Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:
a à c inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «à l'enseignement secondaire du deuxième degré» est remplacé par «au degré secondaire II».

Art. 27 ¹ Inchangé.

^{2 et 3} Ne concerne que le texte allemand.

⁴ En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

Art. 29 ¹ «l'enfant» est remplacé par «un élève».

² Inchangé.

Art. 32 ^{1 et 2} Ne concerne que le texte allemand.

³ Les parents participent à la création de conditions propices à l'apprentissage, en particulier en envoyant leur enfant à l'école nourri et reposé.

Classes

Art. 46 ¹ «dans des classes primaires» est remplacé par «dans des classes d'école enfantine et des classes primaires».

² Inchangé.

³ «du secondaire du premier degré» est remplacé par «du degré secondaire I»

⁴ « Dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «Au

degré secondaire I».

Basisstufe et cycle
élémentaire

Art. 46a (nouveau) ¹ Les communes peuvent décider de réunir les élèves de l'école enfantine et des deux premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement dans la mesure où:

- a un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée;
- b des locaux appropriés sont disponibles;
- c des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées;
- d une qualité pédagogique suffisante est garantie et
- e le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes.

² Les décisions qui relèvent de l'alinéa 1 sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

³ Afin de garantir l'équilibre des finances du canton, le Conseil-exécutif peut contingerer les ressources en personnel allouées pour l'enseignement commun au sens de l'alinéa 1. Il fixe les critères régissant la distribution de ces ressources en veillant à ce que les élèves soient scolarisés près de leur domicile, à ce que l'organisation des écoles soit optimisée et à ce que les offres soient bien réparties entre les régions.

Art. 47 ¹ Les communes statuent sur

- a la création ou la suppression de classes d'école enfantine et de classes primaires, générales ou secondaires,
- b et c inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ «dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

⁶ Inchangé.

Secrétariat scolaire

Art. 48a (nouveau) Les communes mettent des secrétariats scolaires à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire.

Art. 49d ¹ L'Ecole cantonale de langue française assure une scolarité obligatoire en langue française.

² Inchangé.

Art. 50 ¹ Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes.

² Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.

Communication et
organe de publication
officiel

Art. 54 ¹ Le canton publie un organe de publication officiel pour le système éducatif et informe régulièrement les communes et les écoles, en particulier des développements récents dans le domaine de l'école obligatoire et des

offres de soutien cantonales.

² Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement de l'organe de publication officiel.

2. Fréquentation scolaire intercantonale

Principes

Art. 58 ¹ La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales et à titre complémentaire par les dispositions ci-après.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, pour de justes motifs, autoriser la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans un autre canton et émettre une garantie de prise en charge pour les contributions aux écolages demandées.

³ Il peut autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire dans la limite des places disponibles s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux écolages. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire par des enfants placés qui résident dans le canton de Berne en raison de mesures de protection de l'enfant ne nécessite pas d'autorisation ni de versement de contributions aux écolages.

⁵ Le montant des contributions aux écolages pour les élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne est conforme aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)³. Il peut être réduit pour correspondre au montant que le canton de domicile demande de son côté pour accueillir dans ses établissements les élèves bernois.

⁶ La répartition à l'intérieur du canton des écolages versés et perçus est régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

⁷ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Conventions sur les écolages

Art. 58a (nouveau) Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur les contributions aux écolages.

Art. 59 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 61 ¹ Inchangé.

² «au jardin d'enfants, à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

^{3 à 5} Inchangés.

⁶ Abrogé.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier
a à c inchangées,

³ RSB 439.14

d abrogée.

Art. 66 ¹ L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»

b et *c* inchangées;

d «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

e inchangée.

² Inchangé.

Art. 66a Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b à *d* inchangées.

Art. 69 ^{1 et 2} Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

Art. 71a ¹ L'autorisation est octroyée si les parents garantissent

a à *c* inchangées;

d «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

e inchangée.

² Inchangé.

Art. 72 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «à l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 73 ¹ «cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 74 ¹ Inchangé.

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 3, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

Les modifications à l'article 7, alinéa 1, au titre marginal de l'article 8, aux articles 8, alinéa 1, 2 et 4, 14, alinéa 1, 28, alinéas 1, 3, 5 et 6, 31, alinéa 3, au titre VII et aux articles 34, alinéas 1, 2 et 3, 35, alinéa 1, 36, 60, alinéas 2 et 3, lettre a, chiffre 2, 62, alinéas 1 et 2, 64 et 65 ne concernent que le texte allemand.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)⁴

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à tout le corps enseignant:

- a abrogée;
- b des écoles publiques de la scolarité obligatoire;
- c Ne concerne que le texte allemand;
- d à h inchangées.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 7 ¹ Inchangé.

² «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire »

³ Pour le corps enseignant de l'Ecole cantonale de langue française et de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île, le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique comme autorité d'engagement.

Art. 10b «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

Art. 10d «de l'école obligatoire ou de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

Art. 24 ¹ «dans les domaines des jardins d'enfants et de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 24b ¹ «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

² «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secon-

⁴ RSB 430.250

daire II».

³ «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

2. Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB)⁵

Art. 15 ¹ Inchangé.

² «à l'école enfantine ou à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)⁶

Art. 68 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les décisions rendues en vertu de la présente loi par des autorités communales sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire.

«cycle secondaire II» est remplacé par «degré secondaire II» aux articles 4, alinéas 1, 2 et 3, 6, lettre *d*, au titre de l'article 32, aux articles 32, alinéa 1, 48, alinéa 4 et 50, alinéa 2.

4. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)⁷, y compris la modification du 3 juin 2010

Art. 5 ¹ «des degrés préscolaire et primaire, des cycles secondaires I et II» est remplacé par «des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II».

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «aux degrés préscolaire et primaire et au cycle secondaire I» est remplacé par «aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I».

^{5 à 7} Inchangés.

5. Loi du 18 novembre 2004 sur les subsides de formation (LSF)⁸

⁵ RSB 430.261

⁶ RSB 433.12

⁷ RSB 436.91

⁸ RSB 438.31

Art. 7 ¹ Inchangé.

² Ne sont pas reconnues

a les formations dispensées à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I,

b à *d* inchangées.

Art. 10 ¹ «du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

² Inchangé.

³ «du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

⁴ et ⁵ Inchangés.

6. Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués⁹

«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I» dans le titre marginal de l'article 3, à l'article 3, alinéas 1 et 3, dans le titre marginal de l'alinéa 7, à l'article 7, alinéa 1.

7. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁰, y compris la modification du 1^{er} février 2011

Traitements du corps enseignant à l'école obligatoire

Art. 24 Inchangé.

1. Répartition des coûts entre le canton et les communes

Art. 24b ¹ «une école» est remplacé par «un établissement de la scolarité obligatoire».

² à ⁴ Inchangés.

III.

La loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine (LEE) (RSB 432.11) est abrogée.

⁹ RSB 439.38

¹⁰ RSB 631.1

IV.*Dispositions transitoires*

1. Les communes sont tenues de proposer l'école enfantine de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Le 1^{er} août 2013, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus le 31 mai 2013 entrent à l'école enfantine.
3. Le 1^{er} août 2014, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus le 30 juin 2014 entrent à l'école enfantine.
4. Le 1^{er} août 2015, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus le 31 juillet 2015 entrent à l'école enfantine.
5. Les écoles privées doivent obtenir d'ici au 31 juillet 2014 l'autorisation de gérer une école enfantine au sens de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Berne, le |||

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: |||

le chancelier: |||

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

4800.600.060.3/2010 (551635 v2)